

ASSEMBLÉE NATIONALE3 février 2026

INSTAURER UN RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE DÉLIBÉRATIF - (N° 2081)

Adopté

N° CL11

AMENDEMENTprésenté par
Mme Pochon, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 72-1 de la Constitution, il est inséré un article 72-1-1 ainsi rédigé :

« « *Art. 72-1-1.* – Dans les conditions prévues par la loi organique, une proposition de délibération ou d'acte d'initiative citoyenne portant sur un objet unique relevant de la compétence d'une collectivité territoriale est soumise par la voie du référendum à la décision des électeurs de ladite collectivité lorsqu'elle est soutenue par un taux, déterminé par la même collectivité, des électeurs inscrits sur les listes électorales. L'organisation du référendum peut être précédée d'une procédure menée au sein d'une convention citoyenne, visant à informer les électeurs sur l'objet, les enjeux et les conséquences de la proposition.

« « Avant l'ouverture de la période de recueil des signatures en soutien à la proposition, celle-ci est soumise aux juridictions administratives de première instance qui apprécient sa conformité à la Constitution et sa recevabilité.

« « La déclaration de la légalité et de la recevabilité de l'initiative ouvre une période de recueil des signatures en soutien à la proposition d'une durée de six mois.

« « Toute proposition ayant atteint le seuil mentionné au premier alinéa est soumise au référendum dans un délai d'un an à compter du terme de la durée mentionnée au troisième alinéa.

« « La proposition est adoptée lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés y est favorable. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le dispositif instaurant un référendum d'initiative citoyenne au niveau local.

Il clarifie la nature de l'initiative citoyenne qui ne consiste pas en une pétition mais en une proposition d'initiative ou d'acte formellement rédigée.

Il intègre au sein de l'article 72-1-1 nouvellement créé le renvoi à la loi organique, qui permettra de préciser le critère de l'unicité d'objet de la proposition, les conditions dans lesquelles le juge administratif contrôlera sa légalité - ce qui inclue sa constitutionnalité - ainsi que l'unicité de son objet.

Il précise que le seuil de soutien nécessaire pour que la proposition soit soumise au référendum sera précisé non pas par la loi organique, mais laissé à l'appréciation de la collectivité territoriale concernée, afin de permettre un ajustement précis à la taille du corps électoral de la collectivité.